



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P438_2024

Date : 31/10/2024

OBJET : Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Exposé

Dans le cadre de la mise en place des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), l'éco-organisme ECOLOGIC agréé par l'État par l'arrêté du 31 janvier 2022 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, propose la reprise des Articles de Sports et de Loisirs (ASL) via la collecte séparée.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin :

- met en œuvre des moyens de collecte séparée en précisant et en listant les points de collectes (déchèteries de l'Agglomération recensées en annexe de la convention) permettant ainsi aux usagers de déposer les ASL relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement,
- met à disposition les ASL collectés dans le respect des dispositions de la convention.

ECOLOGIC assure :

- le suivi des tonnages et la traçabilité des ASL collectés,
- la mise à disposition des contenants sur les points de collecte,
- l'enlèvement chaque semaine des ASL sur les zones dites « zones de réemploi » des points de collecte. Les contenants et la fréquence des enlèvements sont ajustables selon le volume des ASL collectés.

Enfin, ECOLOGIC verse à la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sur une base annuelle, les compensations financières suivantes :

- tonnages collectés des ASL,
- protection du gisement des ASL,
- communication portant sur les ASL.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL),

Décide

- **De signer** une convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC, avec prise d'effet à partir de la date de signature par les deux parties et prenant fin au 31 décembre 2027. Cette dernière pourra prendre fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs Publics ou en cas d'arrivée à son échéance de son agrément en cours à la date de signature de la présente convention,
- **De dire** que les recettes seront imputées au chapitre 74 du budget principal,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE